

Particularités du Régime d'immatriculation international (IRP)

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les modalités d'application du Régime d'immatriculation international, ci-après nommé Régime IRP (*International Registration Plan*). Plus précisément, cette politique vise à :

- expliquer brièvement le Régime IRP;
- indiquer les conditions d'application, les documents exigés et les véhicules admissibles;
- expliquer certaines particularités telles la présentation bilingue du certificat d'immatriculation et les preuves d'immatriculation temporaire.

PRÉALABLES

Historique

- Septembre 1973, l'AAMVA (*American Association of Motor Vehicle Administrators*) adopte une résolution permettant d'instaurer le Régime IRP (*International Registration Plan*);
- 29 septembre 1999, le Québec adhère au Régime IRP et la Société de l'assurance automobile du Québec commence l'immatriculation selon ce Régime le 1^{er} avril 2001;
- Septembre 2003, le ministère du Revenu du Québec commence la vérification des déclarations des distances des titulaires IRP.

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 13.1, 35 alinéa 2, 610.1 et 610.2;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (r.1.01.1), articles 2, 2.2, 2.3, 3.1, 18.1, 24, 60.1 à 60.58, 112.1, 112.2, 165.2, 165.3 et 180;
- Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), article 15;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), articles 37.7, 38, 42, 69.0.0.7, 69.0.1, 69.1 et 69.5.1;
- Entente relative à l'échange de renseignements pour l'application du Régime d'immatriculation international (IRP) entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Autres documents sur lesquels la politique s'appuie

- Régime d'immatriculation international (*International Registration Plan*) et annotations officielles (entente);
- *Guide des méthodes de vérification du Régime d'immatriculation international*;
- Entente de service relative à la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers immatriculés proportionnellement dans le cadre du Régime d'immatriculation international (IRP), intervenue entre la SAAQ et le MRQ;
- Entente relative à l'échange de renseignements pour l'application du Régime d'immatriculation international (IRP) entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

MODALITÉS D'APPLICATION

Le Régime IRP est une entente de réciprocité qui a été conclue entre les provinces canadiennes, 48 États américains et le district de Columbia (voir l'annexe pour obtenir la liste des administrations membres du Régime IRP). L'IRP prévaut sur toute entente conclue entre le gouvernement du Québec et certaines administrations membres du Régime IRP en matière d'immatriculation des véhicules admissibles au régime.

Cette entente vise à simplifier l'immatriculation et le paiement des droits d'immatriculation pour les véhicules commerciaux lourds circulant dans plus d'une province ou dans plus d'un État, par la reconnaissance réciproque de la validité de l'immatriculation et des plaques que chacune des administrations signataires délivre. Ainsi, les véhicules sont considérés comme étant immatriculés dans chaque province et chaque État pour lesquels les droits ont été payés.

1. Conditions d'obtention de l'immatriculation IRP

Pour obtenir l'immatriculation IRP au Québec, un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds visés par l'immatriculation proportionnelle doit avoir un établissement commercial permanent au Québec. Par ailleurs, c'est dans cet établissement que le titulaire doit conserver ou rendre disponible le dossier d'exploitation de chaque parc de véhicules.

S'il n'a pas d'établissement permanent au Québec, le demandeur doit être résident de la province. Il doit conserver ou rendre accessible le dossier d'exploitation de chacun de ses parcs de véhicules aux fins de la vérification. Lorsqu'il demande une immatriculation IRP, il doit présenter au moins trois documents prouvant qu'il réside au Québec. Les documents pouvant être présentés sont :

- le permis de conduire;
- l'adresse figurant sur sa déclaration de revenu fédérale ou provinciale;
- la preuve de paiement des impôts sur le revenu des particuliers;
- la preuve de paiement d'impôts fonciers ou mobiliers;
- la preuve de réception de factures de services publics à son nom;
- le certificat d'immatriculation ou la preuve de détention du titre de propriété au Québec;
- pour une société :
 - le document constitutif ou l'enregistrement prouvant qu'elle peut mener des activités commerciales au Québec;
 - la preuve de résidence au Québec du principal propriétaire.

Pour se faire représenter par un répondant, le titulaire ou le demandeur doit le désigner par voie de procuration. Le répondant a alors pour mandat d'agir comme personne-ressource auprès de la Société relativement à toute question concernant les renseignements personnels ou l'accès aux documents d'une demande d'immatriculation.

1.1. Véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle

Les véhicules visés par le Régime IRP sont ceux affectés au transport de personnes pour le compte d'autrui ou ceux qui sont principalement conçus, utilisés et entretenus pour le transport de biens. De plus, ils doivent correspondre à l'une des descriptions suivantes:

- unité motrice à 2 essieux dont la masse totale en charge inscrite est supérieure à 26 000 livres ou 11 793 kg;

- unité motrice à 3 essieux ou plus, peu importe la masse;
- fait partie d'un ensemble routier dont la masse totale en charge est supérieure à 26 000 livres ou 11 793 kg.

Les véhicules de loisir, les véhicules à immatriculation restreinte, les autocars affectés au transport de groupes affréteurs ou les véhicules appartenant à un gouvernement ou à une municipalité ne sont pas admissibles à l'immatriculation proportionnelle.

1.2. Documents exigés

De plus, pour obtenir l'immatriculation IRP, deux formulaires doivent être remplis, soit :

- le formulaire « Déclaration des distances »;
- le formulaire « Demande de transaction ».

1.3. Déclaration des distances

Le titulaire doit déclarer les distances parcourues par un véhicule immatriculé proportionnellement dans chacune des administrations membres de l'IRP où il a circulé pendant la période de référence.

La période de référence commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin suivant et elle est la même pour toutes les administrations membres de l'IRP. Par contre, les dates délimitant une année d'immatriculation IRP peuvent différer d'une administration à l'autre. Dans le cas du Québec, celle-ci commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Exemple : Au Québec, pour l'année d'immatriculation couvrant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, la période de référence s'étale du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

S'il n'a pas été propriétaire ou locataire d'un véhicule immatriculé proportionnellement dans les 18 mois précédant la demande d'immatriculation IRP et n'a pas parcouru de distances avec des véhicules immatriculés proportionnellement dans aucune administration durant la période de référence, il fournit l'estimation des distances qu'il prévoit parcourir dans chacune des administrations au cours de l'année d'immatriculation.

Si les véhicules immatriculés proportionnellement ont parcouru des distances seulement au cours des 90 derniers jours de la période de référence, il peut déclarer les distances parcourues ou fournir l'estimation des distances qu'il entend parcourir avec un parc de véhicules.

1.4. Calcul des droits

Les droits d'immatriculation dus à chaque administration sont calculés en fonction de la distance parcourue par un véhicule immatriculé proportionnellement sur le territoire de chaque province ou de chaque État au cours de la période de référence qui précède l'année d'immatriculation IRP.

L'administration qui délivre l'immatriculation proportionnelle perçoit les droits pour l'ensemble des administrations dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant prévoit faire circuler un véhicule, puis elle redistribue ensuite les sommes aux administrations concernées.

Le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP délivré par une autorité administrative autre que le Québec est exempté du paiement de la contribution d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile.

2. Particularités des certificats d'immatriculation IRP

Conformément aux dispositions de la Charte de la langue française et de la politique linguistique de la Société, la Société peut imprimer certains documents en anglais et en français (avec prédominance du français) lorsqu'il s'agit de documents résultant d'ententes avec des entités externes au Québec. Cependant, elle ne peut traduire le contenu officiel du certificat d'immatriculation.

Les sections d'information du certificat d'immatriculation IRP (recto verso), c'est-à-dire la section nominative du titulaire, la section descriptive du véhicule et la section descriptive des administrations, sont imprimées dans les deux langues officielles avec une prédominance accordée au français. L'inscription bilingue de ces renseignements est introduite pour faciliter les communications avec les administrations membres du Régime IRP dont la langue officielle est l'anglais. Par contre, les autres sections du certificat d'immatriculation sont imprimées en français seulement, à l'exception d'une note au verso, qui est destinée aux agents de la paix des autres administrations.

3. Certificats d'immatriculation particuliers

Certains types de certificats d'immatriculation temporaire peuvent être délivrés en lien avec le Régime IRP.

3.1. Permis de circuler à vide (*Hunter's Permit*)

Lorsqu'un sous-traitant termine un contrat de location, il doit remettre le certificat d'immatriculation IRP à la Société. Il peut toutefois présenter une demande à la Société afin d'obtenir un permis de circuler à vide.

Ce permis l'autorise à circuler avec le véhicule à vide pour trouver du travail. Il est valide pour une durée de trente jours à compter de la date de sa délivrance et il n'est pas transférable.

Chacune des administrations membres peut délivrer un permis de circuler à vide, et les autres administrations ayant adhéré au Régime IRP se doivent d'en reconnaître la validité.

3.2. Preuve temporaire d'immatriculation proportionnelle (*Temporary Evidence of Apportioned Registration*)

Une administration peut délivrer une preuve temporaire d'immatriculation proportionnelle en attendant de pouvoir délivrer le certificat d'immatriculation IRP. Cette preuve identifie les administrations sur le territoire desquelles le véhicule est immatriculé ainsi que d'autres renseignements nécessaires à l'immatriculation. Elle contient aussi la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration. Elle peut être délivrée pour une durée maximale de 60 jours suivant sa date d'entrée en vigueur.

L'administration qui délivre une preuve temporaire d'immatriculation proportionnelle perçoit les droits qui reviennent aux autres administrations pour le véhicule. La validité de cette preuve doit donc être reconnue par les autres administrations.

L'administration émettrice doit également informer les autres administrations par l'intermédiaire de la firme IRP inc., quand elle délivre des preuves temporaires d'immatriculation proportionnelle.

Enfin, une administration peut délivrer cette preuve électroniquement pourvu qu'elle puisse être vérifiée par les agents de la paix.

4. Application de crédits au Québec et dans les autres administrations

La politique d'application de crédits du Québec est appliquée intégralement lorsque le véhicule est immatriculé selon le Régime IRP.

En ce qui à trait aux autres administrations, des règles précises sont édictées selon les administrations qui les délivrent.

5. Mécanismes de vérification et de contrôle

La vérification permet l'examen des dossiers d'exploitation des titulaires, y compris toute pièce justificative, afin de vérifier le kilométrage parcouru par les véhicules constituant le parc versus l'exactitude des données compilées (calculs, paiements, comptes dus ou à percevoir, crédits à accorder).

La Société est tenue de vérifier, sur une période de 5 ans, au moins 15 % des titulaires de l'immatriculation IRP. La vérification des dossiers d'exploitation des titulaires a été confiée au ministère du Revenu du Québec.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

Annexe
Liste des administrations membres du Régime IRP

Alabama	Manitoba	Oklahoma
Alberta	Maryland	Ontario
Arizona	Massachusetts	Oregon
Arkansas	Michigan	Pennsylvania
British Columbia	Minnesota	Prince Edward Island
California	Mississippi	Quebec
Colorado	Missouri	Rhode Island
Connecticut	Montana	Saskatchewan
Delaware	Nebraska	South Carolina
District of Columbia	Nevada	South Dakota
Florida	New Brunswick	Tennessee
Georgia	New Hampshire	Texas
Idaho	New Jersey	Utah
Illinois	New Mexico	Vermont
Indiana	New York	Virginia
Iowa	Newfoundland & Labrador	Washington
Kansas	North Carolina	West Virginia
Kentucky	North Dakota	Wisconsin
Louisiana	Nova Scotia	Wyoming
Maine	Ohio	